



Une victoire syndicale

Un succès syndical est toujours bon à prendre par les temps qui courent. Qu'il soit le fait d'une organisation syndicale ou le fruit d'un travail intersyndical.

Les stagiaires catégories C et B à l'Ecole Nationale des Douanes de La Rochelle (ENDLR) viennent de voir enfin leur demande entendue par la DG. Quelle était-elle ?

Le cadre réglementaire

Dans le cadre de leur formation initiale à l'ENDLR, les stagiaires reçoivent des taux journaliers indemnitaires selon qu'ils soient ou non logés par l'école, de manière gratuite ou non (article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)¹.

Lorsqu'ils sont logés à l'école, c'est l'Association de Gestion des Résidences des Ecoles Nationales des Douanes (AGRENAD) qui gère le logement ainsi que la restauration. Lorsqu'ils sont logés gratuitement par l'école, les stagiaires ne perçoivent qu'un taux journalier passé les 8 premiers jours qui, eux, sont couverts par 2 taux (contre 3 et 2 s'ils doivent s'acquitter d'un loyer).

Le décret n° 2006-781 du 03/07/2006

Public visé : agent qui suit une action de formation initiale, hors de ses résidence administrative et familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'État (titre I^{er} du décret du 14/06/1985 et titre I^{er} du décret du 26/03/1975).

Le contentieux

Prétextant un logement prêté à titre gratuit, l'ENDLR ne versait donc que le minimum prévu par le décret. Oubliant qu'une facture à entête de l'AGRENAD était fournie mensuellement aux locataires dans laquelle apparaissait clairement la mention : « Hébergement : facturation à la semaine ». Des sections syndicales locales ont porté la revendication des stagiaires ; SOLIDAIRES Douanes rédigeant pour sa part 2 courriers au niveau national (les 30/03 et 26/06), directement à la sous-direction A.

Le résultat

La raison semble l'avoir emporté car M^{me} DEBAUX, sous-directrice A, a reconnu que la douane avait commis une erreur d'interprétation et aurait dû verser des taux journaliers supplémentaires aux stagiaires concernés des dernières promotions de C et de B depuis 2014.

Montant du préjudice : environ 600 000 € !

Espérons que la DG ne perdra pas trop de temps à rembourser les stagiaires concernés sachant que le principe de rétroactivité semble avoir été accepté.

Paris, le 12 juillet 2017

¹ Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242359>

Annexe : exemple avec la scolarité de la promotion des Contrôleurs 2016-2017

1°) Rappels

- **Taux des indemnités journalières** : 9,40 €
- **Nombre de jours de stage du 10/10/2016 au 26/02/2017** :
 - octobre : 22 jours,
 - novembre : 30 jours,
 - décembre : 31 jours,
 - janvier : 31 jours,
 - février : 26 jours,
 - **total** : 140 jours (< 6 mois).

2°) Barème

Barème appliqué jusqu'à présent (cf. barème 1 arrêté 03/07/2006) – Erroné			Barème à appliquer normalement (cf. barème 2 arrêté 03/07/2006)			Ecart de perception
Période	Nombre de taux	Somme	Période	Nombre de taux	Somme	
8 premiers jours	2 taux de base	150,40 €	1 ^{er} mois	3 taux de base	874,20 €	- 1 532 € par stagiaire
Du 9 ^{ème} au 147 ^{ème} jour	1 taux de base	1 240 €	Du 2 ^{ème} mois jusqu'au 147 ^{ème} jour	2 taux de base	2 049,20 €	
Total		1 391,20 €	Total		2 923,40 €	